



le 27 juin 2022

DÉCISION NOMINATIVE N° 9179480/ portant autorisation spéciale de survol motorisé en cœur du Parc national des Ecrins pour saf huez  
Objet du survol

Travaux autorisés : Non

Ravitaillement et équipement des refuges : Oui

Ravitaillement et équipement des alpages : Non

Entraînement hélico : Non

Maintenance d'équipement d'intérêt général : Non

Autre : Non

Préciser : Dates, Lieux et Nombre de rotations par catégorie de charge

Date(s) : 07 07 2022

Drop-zones de départ et d'arrivée : gioberney/ la chapelle olan/chaborneou/vallompierre/pigeonier

Ravitaillement : 6

Travaux/équipements : 0

Transport de personnel : 0

Autres : 0

Pétitionnaire : saf huez

Objet du survol

Travaux autorisés : Non

Ravitaillement et équipement des refuges : Oui

Ravitaillement et équipement des alpages : Non

Entraînement hélico : Non

Maintenance d'équipement d'intérêt général : Non

Autre : Non

Préciser :

sarret gilles / patrick bory

fhbf

b3 rouge et blanc

Dates, Lieux et Nombre de rotations par catégorie de charge

Date(s) : 07 07 2022

Drop-zones de départ et d'arrivée : gioberney/ la chapelle  
olan/chaborneou/vallompierre/pigeonnier

Ravitaillement : 6

Travaux/équipements : 0

Transport de personnel : 0

Autres : 0

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2 ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006 et notamment l'article 15-I-2° ;

VU le décret n°2015-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du parc national des Écrins ;

VU la charte du Parc national des Écrins, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du parc n°19 ;

VU la demande présentée par saf huez le 27 juin 2022 ;

Considérant la possibilité donnée au directeur de délivrer une autorisation de survol motorisé dans le cœur du parc national pour les besoins des activités pastorales, forestières et halieutiques, aux missions scientifiques et de surveillance, d'amélioration ou de construction d'ouvrage ainsi qu'au ravitaillement des refuges et lieux habités, ou pour la réalisation des missions de l'établissement public du parc national,

ravitaillement refuge.

DÉCIDE

Article 1 : Objet

saf huez est autorisé.e à effectuer un survol motorisé dans le cœur du Parc national des Écrins, dans les conditions ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour la période suivante :

Dates, Lieux et Nombre de rotations par catégorie de charge

Date(s) : 07 07 2022

Drop-zones de départ et d'arrivée : gioberney/ la chapelle  
olan/chaborneou/vallompierre/pigeonnier

Ravitaillement : 6

Travaux/équipements : 0

Transport de personnel : 0

Autres : 0

pour : Objet du survol

Travaux autorisés : Non

Ravitaillement et équipement des refuges : Oui

Ravitaillement et équipement des alpages : Non

Entraînement hélico : Non

Maintenance d'équipement d'intérêt général : Non

Autre : Non

Préciser :

fhbfi

Cette autorisation est délivrée exclusivement pour l'appareil précis dont les caractéristiques sont mentionnées ci-dessus.

**Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :  
les survols motorisés seront limités tant que possible et doivent être mutualisés.

**Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

**Article 5 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Ecrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

**Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

**Article 7: Publication**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

**Article 8 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Gap, le 27/06/2022

Le Directeur, P/O le Chef de secteur,



**Le Directeur,**  
  
**Pierre COMMENVILLE**